

VD_FINDINFO HC / 2020 / 318 vom 22. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___318

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 318 du 22 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 318 del 22 giugno 2020

Regeste

ANNULATION DU MARIAGE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT | 105 ch. 2 CC, 16 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 308 CPC et les références citées). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause non patrimoniale, l'appel est recevable. Les réponses, également déposées en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Chaque partie a produit des pièces, dont il convient d'examiner la recevabilité.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1) et il appartient à l'appelant de démontrer que celles-ci sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1,

JdT 2017 II 342 avec note de Tappy ; TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, publié in SJ 2013 I 311). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, spéc. p. 150, n. 40 et les références citées).

E. 3.3.1

En ce qui concerne les pièces produites par l'appelante, les pièces A1 et A2 sont des pièces de forme recevables. Les pièces A3 et A4, soit respectivement un arrêt du Tribunal fédéral et un arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, sont recevables à titre de faits notoires dès lors que ces documents sont librement disponibles sur des sites Internet étatiques. Il en va de même des pièces A14 et A15, à savoir des extraits du Registre du commerce concernant la société [...] Sàrl. Les pièces A12 (annonce publiée par l'intimée C.F. _____ dans le quotidien 24 heures) et A13 (courrier de l'appelante à la Justice de paix du 17 juin 2014) figurent déjà au dossier de première instance et s'avèrent ainsi également recevables. En revanche, les pièces A5 (« page Wikipedia relative à la maladie d'Alzheimer »), A6 (statistiques suisse relatives à la démence [2018]), A7 (comptes de [...] Sàrl de 2013), A8 (photographie de l'appelante), A9 (photographies des boîtes aux lettres à l'avenue [...]), A10 (courrier de Me Cacciatore à Me Etter du 29 juillet 2015) et A11 (photographies du bureau de l'intimé B.F. _____ du mois de juillet 2015) sont des titres qui existaient déjà avant la clôture de l'instruction en première instance et auraient ainsi pu être produits à cette occasion. L'appelante n'entreprend au demeurant pas de démontrer que ces pièces ne pouvaient pas être invoquées devant les premiers juges en faisant preuve de la diligence requise, étant relevé que l'intéressée ne consacre aucun développement dans son mémoire d'appel sur la recevabilité de celles-ci. Dans ces conditions, les pièces précitées sont irrecevables.

E. 3.3.2

La pièce 1 produite par l'intimé B.F. _____, soit une décision rendue le 26 septembre 2019 par la Justice de paix, est un vrai nova recevable. Quant à la pièce 2, il s'agit d'une pièce de forme également recevable.

E. 3.3.3

En ce concerne les titres produits par l'intimée C.F. _____, les pièces 101 et 102 sont des pièces de forme recevables. Quant aux pièces 103 à 110, elles ont été produites à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire et ne sont pas invoquées dans le cadre de sa réponse à l'appel, de sorte qu'elles ne sont pas visées par les exigences de l'art. 317 CPC.

E. 4.1

L'appelante requiert la mise en œuvre de mesures d'instruction.

E. 4.2

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves (TF 4A_616/2016 du 10 mai 2017 consid. 4.1). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_583/2016 du 4 avril 2017 consid. 3.1.2.2 ; TF 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1 ; TF 4A_362/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 2.2).

E. 4.3

En l'occurrence, comme ce sera démontré ci-après (cf. infra consid. 6.3), la Cour de céans considère être suffisamment renseignée et que les mesures d'instruction requises par l'appelante ne sont pas de nature à apporter des éléments pertinents pour le jugement de la cause.

E. 5

Dans la partie « IV. En fait » de son mémoire, l'appelante expose, à la limite de la prolixité, 131 allégués de fait, sans se livrer spécifiquement à une critique des faits retenus par les premiers juges. Il ne sera pas tenu compte de cette partie du mémoire, étant rappelé que les faits que la partie appelante allègue sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué, et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de la partie appelante (CACI 29 juin 2017/273 consid. 3.2). Cela étant, l'état de fait a été complété de manière appropriée au regard des pièces figurant au dossier, en particulier du contenu des différentes expertises et avis médicaux à disposition.

E. 6.1.1

L'appelante reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir annulé le mariage des intimés et d'avoir considéré que l'intimé B.F._____ était capable de discernement au moment de la célébration de celui-ci. Elle soutient en substance que les expertises judiciaires figurant au dossier auraient toutes une pleine valeur probante, que les conclusions formulées par les experts permettraient d'établir l'incapacité de discernement de l'intéressé au moment du mariage et que l'attestation du Dr Y._____ aurait une force probante insuffisante pour contredire l'avis des experts de Z._____. Quant à l'intimée C.F._____, elle fait valoir qu'aucun élément du dossier ne permettrait de retenir que l'intimé B.F._____ n'avait pas la volonté de se marier le 15 juin 2015 et qu'il n'était

alors pas en mesure de comprendre les conséquences de son acte. Elle relève que l'expertise « pénale » de Z._____ du 29 avril 2016 serait insuffisamment probante, que dans son rapport du 13 mars 2014, le Dr R._____ aurait indiqué que l'intimé était apte à s'occuper de ses affaires immobilières, administratives et financières, que l'avis du Dr T._____ serait orienté par les déclarations de l'appelante, que l'attestation du Dr Y._____ du 28 septembre 2016 ferait état de la capacité de discernement de l'intimé lors des entretiens s'étant déroulés entre juin et septembre 2016 et que l'expert S._____ n'aurait pas attesté avec certitude que l'intimé B.F._____ n'avait pas la capacité de discernement le 15 juin 2015, ni que son incapacité de discernement n'aurait jamais cessé du 15 juin 2015 à ce jour. Pour sa part, l'intimé B.F._____ prétend qu'il aurait toujours confirmé sa volonté de s'unir avec l'intimée C.F._____, que les engagements réciproques des époux auraient été tenus et que les motifs à la base de son mariage seraient tout à fait raisonnables, en précisant qu'il déteste la solitude et que les soins et l'assistance prodigués par l'intimée lui permettraient de vivre de manière autonome.

E. 6.1.2

Les premiers juges ont retenu qu'ils n'étaient pas liés par l'expertise de Z._____, au motif qu'elle était contredite par l'attestation établie par le Dr Y._____ et nuancée par l'expertise du Dr S._____. Ils ont également relevé que les experts de Z._____ concluaient catégoriquement à l'incapacité de discernement de l'intimé au jour du mariage, alors qu'il était scientifiquement impossible de se déterminer sur une capacité de discernement globale a posteriori, celle-ci devant être examinée à un moment précis. En outre, les experts précités se fondaient sur la capacité de discernement au jour de l'expertise, à savoir environ une année après le mariage, pour arriver à la conclusion que l'intimé n'était pas capable de discernement au jour du mariage, sans envisager l'évolution probable de la maladie depuis le 15 juin 2015, aucune constatation rétrospective n'étant discutée. L'autorité précédente a également reproché auxdits experts de ne pas s'être référés à des considérations médicales relatives à l'altération des capacités mentales de l'intimé au milieu de l'année 2015. Elle a encore relevé que ces experts ne s'étaient pas prononcés sur la sévérité de la démence afin qu'il puisse être établi si cette démence était légère, sévère ou modérée, alors que la qualification du stade de la démence était déterminante s'agissant de la capacité de discernement. Se fondant sur l'expertise du Dr S._____, ainsi que sur les avis du Dr R._____ et de W._____ et sur celui du Dr T._____, les premiers juges ont considéré que l'intimé B.F._____ était atteint de démence au stade initial de la démence, voire à un stade modéré, ce qui ne permettait pas d'emporter le renversement de la présomption de la capacité de discernement. Les magistrats ont également tenu compte de l'intérêt au mariage de l'intimé, en relevant que le mariage avait été dicté par des motifs raisonnables, à savoir le besoin de sécurité et le désir d'affection ressenti par l'intéressé. Ils ont enfin relevé que le marié n'avait jamais manifesté sa volonté d'annuler le mariage.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 105 ch. 2 CC, le mariage doit être annulé lorsqu'un des époux était incapable de discernement au moment de la célébration et qu'il n'a pas recouvré la capacité de discernement depuis lors. Pour prononcer l'annulation du mariage sur la base de cette disposition, le juge doit examiner si trois conditions sont réalisées, à savoir (1) que l'absence de capacité de discernement de l'un des époux existait au moment de la célébration du mariage, (2) que cette incapacité dure encore à l'heure de rendre son jugement, quelle que soit sa cause, durable ou passagère, et (3) que cette incapacité n'a jamais cessé dans

l'intervalle, d'éventuelles brèves périodes de lucidité ne devant être prises en compte que dans la mesure où elles auraient pu ou dû permettre au conjoint qui a recouvré momentanément sa capacité de discernement de manifester sa volonté de faire annuler son mariage (A Marca, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 19 ad art. 105 CC).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens du Code civil. La capacité de discernement suppose ainsi la faculté d'agir raisonnablement et comporte deux éléments : un élément intellectuel, à savoir la capacité d'apprécier la signification, l'opportunité et la portée d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, à savoir la faculté d'agir librement, en se fondant sur l'appréciation intellectuelle qui a été faite. En outre, la capacité de discernement est relative ; elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte. Le juge doit ainsi rechercher *in concreto*, pour un acte déterminé ou une série d'actes, si la personne concernée possédait la capacité de discernement au moment où elle a agi (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; ATF 117 II 231 consid. 2a ; ATF 111 V 58 consid. 3a ; Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne 2014, pp. 28 ss, nn. 85 ss). On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent ; pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement (ATF 124 III 5 consid. 1a et les références citées ; TF 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.1 ; TF 5C.282/2006 du 2 juillet 2007 consid. 2.1). Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée par l'une des causes exhaustivement énumérées à l'art. 16 CC, dont notamment les troubles psychiques (Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.*, p. 31, n. 92 ; Werro/Schmidlin, *Commentaire romand, Code civil I*, Bâle 2010, n. 2 ad art. 16 CC). Par troubles psychiques, il faut entendre les pathologies mentales durables et caractérisées qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231 consid. 2b ; TF 4A_194/2009 du 16 juillet 2009 consid. 5.1.1 ; Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.*, p. 32, n. 97 ; Werro/Schmidlin, *op. cit.*, n. 35 ad art. 16 CC). Les troubles psychiques englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non ou encore les démences, notamment la démence sénile (Message concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6635, spéc. p. 6676, n. 2.2.2). La notion juridique de troubles psychiques est plus étroite que celle habituellement retenue en médecine, car elle ne vise que les troubles psychiques qui ont des conséquences si prononcées que la faculté d'agir raisonnablement en est affectée. Sous réserve des cas manifestement graves, la constatation médicale d'un trouble psychique ne renverse donc pas nécessairement la présomption de capacité de discernement (Steinauer/Fountoulakis, *op. cit.*, p. 33, n. 97). Il ressort de la jurisprudence que toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit (cf. les exemples cités in TF 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2). La capacité de

discernement est la règle. Elle est présumée et il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. Mais cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière ; une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 117 II 231 consid. 2b et les références citées). La preuve de la capacité de discernement peut résulter d'indices (Werro/Schmidlin, op. cit., n. 62 ad art. 16 CC et la référence citée). S'il existe certains doutes sur la capacité de discernement, le tribunal a le devoir d'ordonner une expertise (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., p. 35, n. 104 et les références citées). En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement ; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité de l'acte litigieux d'établir que la personne concernée l'a accompli dans un moment de lucidité ; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve : il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b ; TF 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2 ; TF 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2 ; TF 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2, publié in RNRF 2011 p. 30). Amené à examiner la capacité de disposer valablement, le Tribunal fédéral a considéré que l'incapacité de discernement n'était présumée que dans le cas où le disposant se trouvait, au moment où il a accompli l'acte, dans un état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge. La Haute Cour a ainsi retenu qu'en présence d'un diagnostic de « démence sénile » posé par plusieurs médecins, il y avait lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement, mais qu'en revanche, elle n'était pas présumée et devait être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque le disposant, dans un âge avancé, était impotent, atteint dans sa santé physique et temporairement confus ou souffrait uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore était confronté à des trous de mémoire liés à l'âge (TF 5A_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2 in fine). S'agissant de la capacité de discernement nécessaire pour se marier, il suffit que, dans la perspective de leur union conjugale particulière, les fiancés soient aptes à saisir de façon raisonnable la nature et l'importance du mariage comme les obligations qui en découlent, et qu'ils puissent librement conclure leur union conjugale. Dans ce domaine, l'exigence de la capacité de discernement ne doit pas être placée trop haut si l'on ne veut pas que le droit au mariage garanti par l'art. 14 de la Constitution fédérale soit vidé de sa substance (ATF 109 II 273, JdT 1985 I 290).

E. 6.2.3

Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si,

d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit le cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1). Selon la jurisprudence, lorsqu'il s'agit d'apprécier des situations qui relèvent exclusivement de considérations d'ordre médical, le juge doit s'en tenir à l'opinion des spécialistes en la matière, et ne peut s'en écarter sans raison majeure (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1). Il peut notamment s'écarter d'une expertise lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa).

E. 6.3

En l'espèce, l'expertise judiciaire, maladroitement intitulée « pénale », de Z._____ du 29 avril 2016 est claire. Les experts ont précisément relaté l'anamnèse personnelle et familiale ainsi que les indications subjectives de l'intimé B.F._____, ont décrit son status psychopathologique et les comorbidités somatiques, ont posé leurs diagnostics selon la norme CIM-10, puis ont discuté le cas en fonction de toutes ces données. En particulier, les experts de Z._____ ont expressément affirmé que « le 15 juin 2015, lors de son mariage, l'expertisé présentait une incapacité de discernement », que « L'incapacité de discernement [était] toujours valable pour une seule et unique compétence, une situation bien précise (ici le mariage) » et que si « L'expertisé pourrait obtenir la capacité de discernement de prendre des décisions courantes concernant son habillement, son alimentation ou même ses fréquentations », il était par contre « incapable de discernement s'il [était] question de mariage ou de gérer seul ses affaires ». Ils ont également ajouté que l'intimé n'avait « pas complètement retrouvé sa capacité de discernement », ce qui était confirmé par les tests neuropsychologiques, et qu'il n'avait « pas la faculté de saisir raisonnablement la nature et l'importance de ce mariage et encore moins les obligations qui en découl[ai]ent ». Le complément d'expertise du 26 septembre 2016 de Z._____ est également clair et nullement contradictoire. Il décrit les éléments anamnestiques ainsi que le status psychopathologique et les comorbidités somatiques, pose les mêmes diagnostics et discute le cas en fonction de l'ensemble des données à disposition. Les experts y ont indiqué que les troubles évolutifs présentés par l'intimé étaient « des indicateurs notables d'une limitation des aptitudes psychiques déterminante de la capacité de discernement » et que ces troubles entraînaient « une modification importante de la personnalité et, en conséquence, limit[ai]ent l'expertisé dans sa capacité à pouvoir utiliser les informations les plus importantes pour une situation décisionnelle bien précise ». Ils ont confirmé leurs conclusions sans ambiguïté, en indiquant que l'intimé présentait des troubles psychiques graves dans le cadre d'une pathologie démentielle de type Alzheimer, qu'ils avaient constaté la présence de ces symptômes depuis des années avec une évolution de plus en plus importante, qu'ils mettaient en évidence la présence de ces troubles au moment du mariage et, finalement, que l'intimé « n'était pas capable de discernement au moment de la

célébration de son mariage, soit le 15 juin 2015 », en relevant qu'au jour de leur complément d'expertise, l'intimé n'avait pas la capacité psychique d'évoquer l'importance de son mariage, sa portée et les obligations des époux. Le contenu de l'expertise de Z. _____ n'est nullement contredit par celui de l'expertise du Dr S. _____. On relèvera en particulier que dans la conclusion de son rapport du 10 mars 2017, l'expert S. _____ exprime de forts doutes sur la capacité de discernement de l'intimé au moment du mariage (« Donc et uniquement a posteriori, on peut avoir de gros doutes sur la capacité de discernement de [l'intimé], lors de son mariage le 15.06.2015 », « [...], mais, d'un point de vue juridique, la capacité de discernement actuelle sur le mariage n'est pas présente et on peut fortement douter, au vu de ce que j'ai déjà expliqué auparavant, qu'il l'avait lors du mariage ce 15 juin 2015 »). Cette conclusion est confirmée au pied du complément d'expertise du 18 juillet 2017, où il est fait état d'un « faisceau d'indices » parlant en faveur de l'incapacité de discernement au moment du mariage. De plus, l'expert S. _____ confirme explicitement dans ce complément l'expertise réalisée par ses soins et rendue le 10 mars 2017. Les experts de Z. _____ se sont par ailleurs expressément référés aux conclusions de leur expertise judiciaire du 29 avril 2016 dans leur rapport d'expertise « civile » du même jour à l'attention de la Justice de paix lorsqu'il s'agissait de répondre à la question de la capacité de discernement de l'intimé. Ce rapport d'expertise « civile » tend du reste à corroborer l'incapacité de discernement s'agissant du mariage puisque les experts y ont indiqué que l'intimé souffrait d'une affection neurodégénérative avec des éléments de désorientation et d'un sévère dysfonctionnement exécutif, que l'évolution clinique montrait une péjoration des troubles mnésiques et des déficits, ainsi qu'une aggravation des troubles exécutifs avec défaut de compréhension et baisse de la capacité d'abstraction, et que le syndrome démentiel présenté par l'intéressé l'empêchait d'apprécier la portée de ses actes et d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts financiers et administratifs. Ces experts ont également relevé que l'intimé accusait une faible capacité d'introspection et d'élaboration sur sa situation actuelle, qu'il reconnaissait s'être marié pour ne pas rester seul, qu'il avait un besoin d'aide très important en raison d'une perte plus ou moins durable de sa capacité de discernement et que l'intéressé avait besoin de protection car il demeurait dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison des constatations médicales prouvant la persistance de l'altération de ses facultés mentales, voire leur aggravation. Si le juge n'est effectivement pas lié par les conclusions de l'expert, il ne doit pas s'écarter sans motifs pertinents de l'avis donné par un expert selon ses compétences spéciales, en particulier dans le domaine médical (cf. supra consid. 6.2.3). Au vu de ce qui a été exposé précédemment, on ne décèle la réalisation d'aucune des hypothèses dans lesquelles il convient de douter de la force probante d'une expertise, étant souligné que les expertises judiciaires figurant au dossier ont une force probante accrue au vu de la mission qui a été confiée à ces experts. En outre, les motifs avancés par les premiers juges pour justifier une force probante affaiblie de l'expertise de Z. _____, à supposer qu'ils soient pertinents, ne sont pas fondés. Comme déjà relevé, les conclusions de l'expert S. _____ vont dans le sens de celles de Z. _____. Ensuite, on ne discerne pas en quoi l'avis du Dr Y. _____, exprimé en quelques lignes, serait à même de réduire à néant les expertises précitées, au contenu clair. En accord avec ce que dénonce l'appelante, force est de constater que l'« attestation de suivi » du Dr Y. _____ ne comporte aucune appréciation médicale et que ce praticien se borne à retranscrire ce que l'intimé a exprimé (« A notre consultation, le patient exprime clairement être conscient des enjeux autour du conflit actuel à propos de son mariage. Il dit trouver soutien et réconfort auprès de son épouse »). Le Dr Y. _____ ne pose aucun

diagnostic et ne discute pas le cas de son patient au regard de la problématique de la capacité de discernement. En outre, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que le Dr Y. _____ serait un « médecin psychiatre expérimenté », seule sa spécialisation FMH étant connue. Quoi qu'il en soit, l'importance de l'expérience du Dr Y. _____ ne permet pas en tant que telle de relativiser la force probante des expertises judiciaires. A cela s'ajoute que cette « attestation de suivi » s'apparente, par son caractère privé, à une allégation de partie et ne saurait, de ce fait et par sa force probante toute relative, mettre à mal le contenu solide des expertises judiciaires de Z. _____ et du Dr S. _____. On relèvera enfin que, dans son complément d'expertise du 18 juillet 2017, le Dr S. _____ a pris des renseignements auprès du Dr Y. _____ et a quand même confirmé les conclusions de son premier rapport du 10 mars 2017, selon lesquelles il doutait fortement de la capacité de discernement le jour du mariage, et qui tendent à confirmer celles des experts de Z. _____. On ajoutera encore que les experts de Z. _____ ont examiné l'intimé cinq mois seulement après le mariage et ne se sont pas fondés sur la capacité de discernement de l'intéressé au jour de l'expertise, mais ont appliqué une méthodologie bien précise pour tenir compte de la situation médicale complète de l'expertisé et parvenir à leur conclusion, la mission de l'expert consistant précisément à reconstituer l'état mental de l'individu concerné au moment des faits. Ces experts ont du reste parfaitement considéré l'évolution de la maladie puisqu'ils ont relevé que l'intimé n'avait pas retrouvé sa capacité de discernement et qu'il y avait une péjoration des troubles cognitifs, ce qui a été expressément relevé dans le complément d'expertise du 26 septembre 2016. L'aggravation de ces troubles est par ailleurs confirmée par le contenu des rapports des 25 février 2013, 13 mars 2014 et 17 juillet 2015 du Dr R. _____ et de W. _____, ainsi que par le Dr T. _____ dans son courrier du 24 juillet 2015, qui relatent tous un état neuropsychologique en dégradation. De plus, dans sa décision du 26 septembre 2019, la Justice de paix a relevé que la démence de l'intimé évoluait rapidement et que son état de santé s'était aggravé durant les dernières semaines. On relèvera encore que les constatations faites par le Dr R. _____ et W. _____ vont également dans le sens d'une incapacité de discernement de l'intimé puisqu'ils ont fait état de troubles mnésiques importants associés à un dysfonctionnement exécutif ainsi que d'une altération du raisonnement avec une péjoration de la sphère exécutive en 2015, en indiquant dans leur rapport du 13 mars 2014 qu'il semblait prudent d'accompagner progressivement l'intimé dans ses aspects administratifs, puis, dans leur rapport du 17 juillet 2015, que le processus en cours de demande de curatelle de portée générale était tout à fait adapté. Il en va de même du courrier du 24 juillet 2015 du Dr T. _____, dans lequel il a indiqué que le discernement devait être fort émué et qu'il y avait une maladie d'Alzheimer évidente, confirmée sur un résultat d'IRM. Enfin, ni le fait que l'Officier d'état civil ait procédé à la célébration du mariage, ni le fait que les témoins aient assisté au mariage ne permet de démontrer la capacité de discernement de l'intimé au moment du mariage. Compte tenu de ces éléments, et en particulier des conclusions des experts judiciaires mis en œuvre, la Cour de céans considère que l'intimé était incapable de discernement le jour de la célébration de son mariage le 15 juin 2015, selon un degré de vraisemblance prépondérante. La gravité de la maladie mentale affectant l'intéressé est suffisamment établie pour écarter tout doute sérieux quant à l'incapacité de discernement pour se marier, qui perdure et qui n'a jamais été recouvrée. Le grief de violation du droit dénoncé par l'appelante est ainsi admis, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction qu'elle sollicite, la contre-preuve du discernement n'ayant pas été apportée.

E. 7.1

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). Aux termes de l'art. 119 al. 1 CPC, la requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance. L'assistance judiciaire est en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (ATF 122 I 203 consid. 2 let. c, JdT 1997 I 604). Sont couvertes les opérations du conseil en relation avec une écriture déposée simultanément avec la requête, ainsi que les opérations préalables nécessaires à ce but et celles nécessaires pour l'établissement de la requête d'assistance judiciaire elle-même (TF 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3). L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'exceptionnellement à titre rétroactif (art. 119 al. 4 CPC). Tel est le cas si le défaut de demande d'assistance judiciaire apparaît excusable, par exemple lorsque l'urgence commandait d'agir sans solliciter auparavant une décision relative à l'assistance judiciaire (ATF 122 I 203 consid. 2f, JdT 1997 I 604 ; TF 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3) ou si l'avis prévu par l'art. 97 CPC n'avait pas été donné ou ne l'avait été que tardivement (CREC 22 janvier 2015/40 consid. 3). Il appartient au requérant d'exposer en quoi il aurait été empêché de requérir l'assistance judiciaire dès que les conditions en étaient réalisées (CREC 3 mai 2012/165 consid. 2).

E. 7.2

En l'occurrence, l'intimée C.F._____ remplit les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure d'appel, Me Sandra Genier Müller étant désignée en qualité de conseil d'office. En ce qui concerne la date à partir de laquelle l'assistance judiciaire doit lui être octroyée, on constate que l'intéressée a requis l'assistance judiciaire dans le cadre de sa réponse à l'appel du 10 décembre 2019, sans spécifiquement conclure à son octroi à titre rétroactif ni expliquer en quoi elle aurait été empêchée de la requérir auparavant. Or, comme on le verra ci-après (cf. infra consid. 8.4.3), son conseil réclame, dans le cadre de la fixation de son indemnité d'office, la rémunération d'opérations effectuées depuis le 28 août 2019. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire lui sera exceptionnellement octroyée avec effet au 12 novembre 2019, date à laquelle l'appel lui a été notifié par l'autorité de céans avec la fixation d'un délai de réponse, ce qui permet de tenir compte des opérations directement en lien avec l'élaboration de la réponse effectuées antérieurement au dépôt de celle-ci.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que le mariage des intimés est annulé.

E. 8.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Vu l'issue de l'action en annulation de mariage, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 18'198 fr. 90 – montant non remis en cause en appel –, seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, à raison de 17'798 fr. 20 (art. 106 al. 1 et 3 CPC) et à la charge de l'intimée C.F._____ seule par 400 fr., ce dernier montant correspondant aux frais judiciaires relatifs au jugement incident du 18 avril 2018 (art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'intimée C.F._____ était au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de première instance, la part des frais judiciaires mise exclusivement à sa charge, par 400 fr.,

sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les intimés, solidairement entre eux, devront verser à l'appelante de pleins dépens de première instance, évalués à 10'000 fr. (art. 2 al. 4 et 9 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 8.3

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Les intimés, solidairement entre eux, devront en outre verser à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 8'000 fr. (art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC).

E. 8.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 8.4.2

Le conseil d'office de l'appelante a indiqué dans sa liste des opérations du 7 mai 2020 avoir consacré 83 heures et 40 minutes au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 2% de sa rémunération. Il y a lieu de retrancher l'opération du 27 septembre 2019 intitulée « Courrier à l'attention du TC », d'une durée de 20 minutes – à savoir le courrier d'accompagnement de l'appel qui ne contenait aucune indication particulière et s'apparente dès lors à un simple envoi de transmission –, ainsi que les opérations des 12 novembre 2019 et 15 et 20 avril 2020 relatives à l'envoi de « mémos », d'une durée totale de 30 minutes, dès lors qu'elles relèvent d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CREC 18 août 2017/310 consid. 5.3 ; CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c). Il en va de même de l'opération « Préparation d'un bordereau de pièces » comptabilisée le 27 septembre 2019 à raison de 25 minutes, laquelle relève également d'un travail de secrétariat (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées), étant au surplus relevé que près de la moitié des pièces figurant dans ce bordereau sont irrecevables (cf. supra consid. 3.3.1). Il se justifie en outre de ne pas rémunérer les opérations intitulées « Prise de connaissance d'un courrier du Tribunal cantonal et agendage », respectivement « Prise de connaissance d'un courrier du Tribunal cantonal », comptabilisées les 10 octobre,

E. 8.4.3

Le conseil d'office de l'intimée C.F. _____ a indiqué dans sa liste des opérations du 29 mai 2020 avoir consacré 12 heures et 12 minutes au dossier lors de la période du 28 août 2019 au 29 mai 2020 et a fait état de débours d'un montant de 88 fr. 80. Dans la mesure où l'assistance judiciaire a été octroyée avec effet au 12 novembre 2019 pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 7.2), les opérations effectuées du 28 août au 11 novembre 2019, pour un total de 1 heure et 24 minutes, ne seront pas rémunérées. Il y a également lieu de retrancher les opérations intitulées « Lettre à la cliente + 17 copies », « Lettre à Me Etter, Me Cacciatore, Me Tièche + 48 copies » et « Lettre au Tribunal »,

comptabilisées le 10 décembre 2019 – soit le jour du dépôt de la réponse – pour un total de 36 minutes, dès lors que les écrits en question apparaissent constituer de simples courriers de transmission de la réponse, ce qui relève d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (cf. supra consid. 8.4.2). En définitive, on retiendra un temps admissible consacré au dossier de 10 heures et 12 minutes (12h12 - 1h24 - 0h36). En ce qui concerne les débours, on rappellera que ceux-ci sont désormais fixés forfaitairement à 2% du montant de la rémunération hors taxe en deuxième instance selon l'art. 3bis al. 1 RAJ et comprennent les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3bis al. 2 RAJ). Dans la mesure où le conseil d'office de l'intimée ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 3 RAJ), les débours seront arrêtés conformément au forfait prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Genier Müller doit être fixée à 1'836 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 36 fr. 75 (2% de 1'836 fr.) et la TVA à 7.7% sur le tout par 144 fr. 20, soit 2'016 fr. 95 au total.

E. 8.5

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenues au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office respectif provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

E. 12

et 13 novembre et 12 et 16 décembre 2019, ainsi que les 12 mars et 20 avril 2020, pour une durée totale de 35 minutes, dès lors que les courriers en question n'impliquaient qu'une lecture cursive et brève ne dépassant pas les quelques secondes (CACI 22 mars 2017/124 ; CCUR 29 novembre 2016/266 ; CREC 3 août 2016/301). Le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel ainsi qu'aux recherches juridiques, à savoir 74 heures et 35 minutes au total, est largement excessif compte tenu de la connaissance du dossier de première instance, nonobstant le fait que le dossier est d'une certaine ampleur, avec notamment deux expertises judiciaires et deux compléments, et la cause relativement peu commune. A cela s'ajoute que le mémoire d'appel, qui fait certes 70 pages et contient une présentation peu aérée, contient une partie « En fait » sur 35 pages dont la Cour de céans n'a pas tenu compte pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 5). Dans ces conditions, il sera retenu une durée admissible pour l'élaboration du mémoire d'appel et les recherches juridiques y relatives de 35 heures. Par ailleurs, le temps consacré à trois entretiens avec l'appelante les 28 août et 27 septembre 2019 ainsi que le 11 février 2020, à savoir 3 heures et 50 minutes au total, ne se justifie pas au stade de la procédure d'appel, sauf à constituer un soutien moral qui n'a pas à être couvert par l'assistance judiciaire (ATF 109 la 107 consid. 3b ; TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; TF 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; CREC 25 janvier 2013/29 consid. 4a, publié in JdT 2013 II 35 ss). On retiendra ainsi une durée admissible de 1 heure à cet égard. Enfin, il y a lieu de retrancher l'opération « Recherches de statistiques suisses wur [sic] la maladie d'Alzheimer et recherches de documents scientifiques sur la maladie d'Alzheimer » comptabilisée le 27 septembre 2019 à raison de 30 minutes dès lors que l'on peine à discerner la pertinence de telles recherches pour l'issue du litige, le dossier contenant des expertises judiciaires pour évaluer la capacité de discernement de l'intimé B.F._____ au regard des troubles psychiques dont il souffre. En définitive, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de

38 heures et 55 minutes (83h40 - 0h20 - 0h30 - 0h25 - 0h35 - 39h35 - 2h50 - 0h30). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Tièche doit être fixée à 7'005 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 140 fr. 10 (2% de 7'005 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 7.7 % sur le tout par 550 fr. 20, soit 7'695 fr. 30 au total, sous déduction de l'avance de 5'000 fr. versée le 19 mai 2020 à la demande de l'intéressé en application de l'art. 2 al. 2 let. c RAJ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.